



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.070/4
du 19 septembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment à l’Accord entre le Royaume de Belgique
et le Monténégro, sur l’exercice d’activités à but lucratif par
certains membres de la famille du personnel de missions
diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le
9 juin 2010’

Le 31 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Monténégro, sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 9 juin 2010'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Selon la formule finale de l'Accord, il est prévu, en cas de divergence d'interprétation entre ses versions en langues anglaise, française, néerlandaise et monténégrine, que le texte en langue anglaise prévaudra.

La version anglaise de l'Accord doit dès lors être jointe à l'avant-projet de décret qui sera déposé au Parlement de la Communauté germanophone ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir dans le même sens l'avis 57.420/4 donné le 6 mai 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Monténégro sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 9 juin 2010', *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1290/001, pp. 10-11.